

Arrêt

n° 59 887 du 18 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique tetela, vous seriez arrivé sur le territoire belge, le 10 juin 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile, le lendemain. Le 17 septembre 2008, le Commissariat général (CGRA) vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Le 18 décembre 2008, dans son arrêt n° 20730, le CCE a confirmé la décision du CGRA. Vous n'auriez pas quitté le territoire belge.

Le 16 février 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Vous auriez reçu un avis de recherche pro-justicia daté du 24 août 2008, une lettre de votre mère ainsi qu'un article internet. Vous assurez être toujours actuellement recherché par vos autorités nationales en raison des problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile (à savoir, votre refus de tuer les blessés et invalides de guerre lorsque vous auriez été stagiaire au sein de l'hôpital général de Kinshasa).

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, relevons qu'il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient de relever que dans son arrêt n° 20730 du 18 décembre 2008, le CCE avait considéré que votre récit n'était pas crédible en raison des nombreuses incohérences que celui-ci contient. Cette décision a donc autorité de la chose jugée. Il convient donc de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande.

Ainsi, votre seconde demande d'asile repose uniquement sur des documents qui vous auraient été envoyés par votre mère, à savoir un avis de recherche, une lettre manuscrite de votre mère et un article de presse.

S'agissant de l'avis de recherche, soulignons qu'il date du 24 août 2008. Interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous auriez obtenu celui-ci, vous déclarez que votre famille l'aurait eu par un des amis de votre père (page 6 – audition en date du 6 mai 2009). Pourtant, vous ignorez quel serait le nom de cet ami et où celui-ci travaillerait, ne donnant donc que très peu de détails sur la manière dont vous auriez obtenu ledit document. Aussi, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il n'est pas possible d'authentifier ce document (voir informations jointes au dossier administratif sur les documents officiels au Congo).

*De même, soulevons également, que le drapeau qui figure sur le haut de cet avis de recherche n'est plus le drapeau congolais depuis plusieurs années (voir informations en notre possession dont copie est jointe au dossier administratif). Enfin, toujours selon les informations en notre possession, l'article 181 du code pénal qui y est indiqué ne correspond nullement à l'accusation d'atteinte à la sûreté **intérieure** de l'état qui y figure (voir informations jointes au dossier administratif). Ces constatations nous confortent dans l'idée que ce document ne peut être tenu pour authentique.*

En ce qui concerne la lettre manuscrite de votre mère, il s'agit d'une correspondance privée qui, sans être dépourvue de toute force probante, n'offre cependant aucune garantie de fiabilité et ne peut en conséquence prouver la réalité des faits qui y sont relatés et rétablir la crédibilité inexistant de votre récit. Enfin, les divers documents concernant les prisons congolaises parlent de la situation générale sans faire de lien avec la vôtre. Ils ne permettent dès lors pas d'invalider la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, permettant de pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué énonçant en particulier que l'avis de recherche comporte deux anomalies de forme et de fond qui empêchent de le tenir pour authentique, que la lettre manuscrite est une correspondance privée sans garantie de fiabilité, et que les documents d'information générale sont sans lien direct avec la demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la capacité de tels documents à remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de la première demande d'asile de la partie requérante.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 20 730 prononcé par le Conseil le 18 décembre 2008, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant l'avis de recherche produit, elle invoque des impératifs de loyauté pour ne pas « trahir » celui qui a fourni ce document, et estime possible, compte tenu du manque de moyens disponibles au Congo, que l'administration utilise d'anciens documents. Force est de constater que cette explication ne justifie toujours pas pourquoi cet avis de recherche a été complété avec la mention d'une base légale qui ne correspond aucunement aux faits reprochés, et laisse entière la question de la provenance exacte de ce document.

Ainsi, elle estime que la lettre manuscrite doit être considérée comme un début de preuve tout en admettant que l'auteur de ce courrier « *n'est pas un témoin neutre* ». Ce faisant, la partie requérante ne contredit pas utilement le motif de l'acte attaqué selon lequel ledit courrier ne présente pas de garantie de fiabilité et ne peut donc pallier l'absence de crédibilité du récit.

Ainsi, concernant les informations sur la situation dans les prisons congolaises, elle n'explique nullement en quoi celles-ci se rattachent aux faits évoqués et justifieraient une nouvelle analyse de sa demande.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa nouvelle demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. Le Conseil souligne en effet qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire en soutenant que « *La situation au Congo est problématique* ». Ce faisant, elle s'abstient toutefois de préciser les faits spécifiques qui fondent une telle demande.

Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 4 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM